



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° BSI-2025-301-1 du 28/10/2025
réglementant temporairement, la vente, le transport, l'utilisation d'artifices
de divertissement, d'articles pyrotechniques
et
interdisant la distribution, l'achat et la vente à emporter de carburants
dans le département du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil européen du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret du 12 juin 2025, publié au JO du 13 juin 2025, portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu le décret du 14 février 2025, publié au JO du 15 février 2025, portant nomination de Monsieur Thomas DIMICHELE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 3 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifié portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Thomas DIMICHELE, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° BSI 2025- 296-01 du 23 octobre 2025 ;

Considérant la posture du plan Vigipirate, sur l'ensemble du territoire national, au niveau « urgence attentat » ;

Considérant la pratique, très répandue dans le Haut-Rhin, de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques ; que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence de générer des attroupements significatifs de personnes sur la voie publique, y compris des phénomènes de bandes ;

Considérant que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburant ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, en particulier sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que l'usage des artifices de divertissement et engins pyrotechniques est très régulièrement détourné pour être utilisé à l'encontre des forces de sécurité intérieure, à l'occasion de manifestations festives, revendicatives ou de rassemblements spontanés ;

Considérant les dégradations ou destructions récurrentes par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait de l'usage d'artifices dans le département du Haut-Rhin, notamment à l'occasion de la soirée d'Halloween ;

Considérant, ainsi, que la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2024 s'est soldée en zone gendarmerie par des incendies de poubelles dans les communes de Lutterbach, Rixheim, Illzach et Wittelsheim ; qu'à Ensisheim, un groupe d'une quinzaine de personnes a tiré des feux d'artifices dans différentes directions et qu'un individu a visé spécifiquement le mirador de la maison centrale ; que le 1^{er} novembre 2024 vers 18h20, un véhicule ventouse a été incendié à Wittelsheim ; que, dans cette même commune, un autre véhicule a été incendié vers 21h50, avec prise à partie des gendarmes lors de l'intervention ; qu'à Lutterbach, un incendie de véhicule a également été enregistré vers 23h10 ;

Considérant que, lors de la nuit d'Halloween, des incendies de voiture et de deux-roues ont été également signalés en zone police, à Mulhouse et Wittenheim ; que des incendies de poubelles ont été relevés à Mulhouse (5), à Colmar (4) et à Wittenheim (4), avec prise à partie des forces de l'ordre sur Mulhouse (4) et Colmar (1) ; qu'il en a résulté une forte mobilisation des forces de sécurité intérieure sur l'ensemble du département lors de la soirée d'Halloween ;

Considérant que, dans la nuit du dimanche 26 au lundi 27 octobre 2025, un incendie de poubelles a été signalé à Mulhouse dans le quartier Drouot ; que l'équipage de la police municipale sollicité pour intervenir, a été visé par des engins pyrotechniques de type mortiers et qu'un véhicule de service a été touché ;

Considérant que l'utilisation inappropriée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sur la voie publique, d'autant plus en période de posture Vigipirate « urgence attentat » :

- est susceptible de provoquer des alertes infondées à destination des forces de l'ordre et de les détourner de leur mission de sécurité,
- est de nature à créer des mouvements de panique,
- pourrait couvrir des détonations d'armes à feu et masquer une attaque réelle.

Considérant les risques liés à la manipulation de récipients de carburants et les incendies volontaires susceptibles d'en découler lors de la nuit d'Halloween ;

Considérant qu'il y a lieu d'anticiper tout risque de débordements pouvant naître de rassemblements non déclarés et soudains lors de la nuit d'Halloween du 31 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de prévenir la dégradation des biens publics ou privés, ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ;

Considérant que dans le cadre du plan Vigipirate, les forces de l'ordre sont déjà très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire et dans le département afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de nombreuses manifestations d'ampleur ;

Considérant, dans ces circonstances, qu'une mesure réglementant temporairement, dans le département du Haut-Rhin, la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, ainsi que la distribution, l'achat et la vente à emporter de carburants, constitue la seule mesure de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée dans le contexte actuel ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En dehors des spectacles pyrotechniques définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté modifié du 17 décembre 2021 susvisé, sont interdits dans l'ensemble du département du Haut-Rhin du mercredi 29 octobre 2025 à partir de 20h00 au dimanche 2 novembre 2025 à 8h00.

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est également interdite dans l'ensemble du département du Haut-Rhin, aux dates et horaires indiqués à l'article 1^{er} :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grand rassemblement, ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

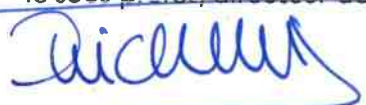
Article 4 : La distribution, la vente et l'achat de carburants en récipients transportables, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin avec le concours des forces de sécurité, sont interdits du mercredi 29 octobre 2025 à partir de 20h00 au dimanche 2 novembre 2025 à 8h00. Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° BSI 2025- 296-01 du 23 octobre 2025 est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental de la police nationale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 28 OCT. 2025

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Thomas DIMICHELE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau - 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX .

ANNEXE ;

Liste des articles pyrotechniques de divertissement de catégorie F2 et F3 fixée par l'arrêté ministériel modifié du 17 décembre 2021

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2

Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3

